

Norme sur la discrimination

Modification du 14 décembre 2018 du code pénal et du code pénal militaire (Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle)

But

La norme pénale sur la discrimination doit être élargie. La discrimination et l'appel à la haine en raison de l'orientation sexuelle doivent être punissables.

Situation actuelle

Aujourd'hui, la discrimination et l'incitation à la haine en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse d'une personne sont punissables. Cette disposition est inscrite dans la norme pénale sur la discrimination.

La discrimination et l'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle ne font pas partie de la norme pénale sur la discrimination. Le Parlement a décidé d'étendre la norme pénale à la discrimination et à l'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle. Cette décision a fait l'objet d'une demande de référendum facultatif. C'est pour cette raison que nous votons à présent sur cet objet.

Qu'est-ce qui changerait ?

Si l'objet est accepté, la norme pénale sur la discrimination sera étendue. Désormais, la discrimination et l'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle seront également punissables.

Des propos ou des actes discriminatoires sont punissables lorsque toutes ces conditions sont remplies :

- Ils doivent être publics. Les propos prononcés dans le cadre familial ou entre amis ne sont pas punissables.
- Ils doivent être intentionnels. L'auteurice ou l'auteur doit donc désigner délibérément une personne d'inférieure ou la traiter comme telle.
- L'auteurice ou l'auteur doit refuser des droits à une personne, la désigner d'inférieure ou la traiter comme telle.

Le refus de fournir un service ouvert au public (comme le service dans un restaurant) ou l'humiliation publique d'une personne en raison de son orientation sexuelle (comme sur Internet ou dans un bus) sont par exemple punissables. Un comportement discriminatoire peut être sanctionné par une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans.

Orientation sexuelle

L'orientation sexuelle définit le genre par lequel une personne est attirée. L'orientation sexuelle peut être par exemple homosexuelle ou hétérosexuelle. L'identité sexuelle (la connaissance intérieure de son propre sexe) ou les préférences et pratiques sexuelles ne font pas partie de l'orientation sexuelle.

Référendum facultatif

Les lois fédérales sont adoptées par l'Assemblée fédérale (Conseil national et Conseil des États). Normalement, la population ne vote pas sur une loi fédérale. Toutefois, si 50 000 signatures sont récoltées en 100 jours, une votation populaire a lieu.

Oui

Arguments des partisans

- La protection contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle est un droit fondamental. L'extension de la norme pénale offre une meilleure protection aux individus et aux groupes.
- La liberté d'expression n'est pas menacée. Seulement les propos ou actes discriminatoires seront interdits, et non pas les discussions critiques.
- La tolérance est la base de la démocratie en Suisse. La discrimination n'y a pas sa place.

Non

Arguments des opposants

- La haine et la discrimination sont déjà socialement et juridiquement punies. Une loi supplémentaire n'est pas nécessaire.
- Les personnes homo-bisexuelles sont des membres à part entière de la société. L'objet ne fait que les réduire au rang de minorité supposée faible.
- La liberté d'expression est menacée. Les propos punissables ne sont pas clairement définis. Les discussions publiques critiques doivent rester possibles.

Opinion du gouvernement

Conseil national



oui

121 oui
67 non
8 abstentions

Conseil des États



oui

30 oui
12 non
1 abstention

Conseil fédéral



oui



Tu trouveras la vidéo et plus d'informations sur l'objet de la votation ici : [easyvote.ch/discrimination](https://www.easyvote.ch/discrimination)